

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/166

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 19

SÉANCE EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 6 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Zeynep Ucmak, conseillère municipale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale de fonction et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- d'instituer pour les deux agents de la police municipale, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel plafond de 20%.

Cette part est versée mensuellement et sera réduite au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent par rapport aux missions principales confiées,
- évaluation des acquis de l'expérience professionnelle (compétences professionnelles et techniques),
- manière de servir de l'agent (qualités relationnelles, attitude, comportement),
- évaluation des capacités d'encadrement et le cas échéant capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant annuel maximum de cette part variable est de 883 € et sera versé mensuellement dans la limite de 50% de ce montant plafond et complété d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le montant versé sera réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

4. Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue intégralement.

En cas d'absence pour maladie (hors maternité, accident du travail, hospitalisation et autres autorisations d'absences), le montant sera réduit de 1/30^e par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence.

5. Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toute autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par la décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

6. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025 et l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- d'autoriser M. le maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité,
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la filière police municipale,
- d'abroger l'arrêté n° 2024/083 en date du 17 mai 2024 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif principal de 2025.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 18 décembre 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 17 décembre 2024
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

